

Protection de l'Environnement  
245 rue Garibaldi  
69003 Lyon

Lyon, le 16/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BLEDINA**

383 rue Phillipe Héron  
69400 Villefranche-Sur-Saône

Références : PNE2024-138  
Code AIOT : 0056901085

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement BLEDINA implanté 383 rue Phillipe Héron 69400 Villefranche-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 06/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel et de la mise à jour du porter à connaissance déposé en 2019

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BLEDINA
- 383 rue Phillipe Héron 69400 Villefranche-sur-Saône
- Code AIOT : 0056901085
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une installation de production de céréales infantiles, autorisée par arrêté préfectoral du 12 février 2009. Suite à différentes évolutions réglementaire et restructurations du site, un rapport à connaissance a été déposé en 2019 et doit être mis à jour.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Bruits	AP Complémentaire du 12/02/2009, article 2.1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Air	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 3.3.9	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume d'activité	AP Complémentaire du 12/02/2009, article 1	Sans objet
3	Eau	AP Complémentaire du 12/02/2009, article 2.3	Sans objet
4	Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 2.3.2.3	Sans objet
5	Eau	AP Complémentaire du 12/02/2009, article 2.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Les points de non conformité relevés lors des campagnes de mesures de bruits doivent être détaillés quant à l'identification des sources et des mesures correctrices à mettre en place; un échéancier de mise en œuvre complètera le dossier de porter à connaissance.
- Les rejets atmosphériques des chaudières doivent faire l'objet de mesure; L'exploitant en transmettra les résultats à l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Volume d'activité

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/02/2009, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, volume d'activité

**Prescription contrôlée :**

La société Blédina est autorisée à poursuivre les installations suivantes : - Rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) : quantité de produits entrant 72 t/j - Rubrique 2260 (broyage, concassage de substances végétales) : puissance installée 1870 kW - Rubrique 2230 (traitement et transformation du lait) 810 000 kg de poudre de lait = 28

000 l éq/j

**Constats :**

Rubrique 2220 : volume annoncé dans le PAC 50t/j au lieu de 72 t/j dans AP du 12/02/2009

Rubrique 2230 : demande de passer de 28 000 l eq/j (arrêté préfectoral du 12/02/2009) à 94 000 l eq/j. Volume à confirmer

Rubrique 2260 : passage de 1870 kW à 1200 kW

L'activité du site connaît une baisse globale des volumes produits. Un porter à connaissance est en cours de rédaction pour la demande d'une actualisation de l'arrêté d'autorisation du 12/02/2009.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmission du PAC à l'inspection intégrant les modifications d'activité. Notamment, la mise à l'arrêt de 2 TAR et le complément de l'étude de danger concernant les silos considérés comme à risque dans le PAC de 2019.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Bruits**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/02/2009, article 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle des émissions sonores

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme qualifié.

**Constats :**

Des mesures de bruit sont réalisées tous les 3 ans.

Le rapport APAVE du 16/05/2024 indique que 3 points de mesures présentent des dépassements de valeurs limites comme lors de la précédente campagne de mesure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le porter à connaissance (PAC) sera complété avec le détail concernant l'origine de ces 3 points de dépassement ainsi que les mesures correctrices envisagées. Leur absence de mise en œuvre devra également être justifié. Le cas échéant, un échéancier de travaux sera proposé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/02/2009, article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, valeurs limites et surveillance des rejets

**Prescription contrôlée :**

La température des rejets est inférieures à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. Eaux résiduaires (mesure mensuelle) : débit max 250 m3/j Eaux pluviales (mesure annuelle)

**Constats :**

Les analyse mensuelles des eaux usée sont intégrées dans GIDAF. Les valeurs limites de la t° et du pH sont respectées.

Les résultats annuels des analyses sur les eaux pluviales figurent également dans GIDAF et sont

Volume eaux résiduaires rejeté en 2023, déclaré dans GEREP = 51 963 m3 pour environ 210 jour travaillés (247m3/j). La convention de déversement établie en 2023 avec la communauté d'agglomération autorise un débit maximum de 550m3/j. L'arrêté préfectoral pourra être amendé en ce sens sur demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Connaissance du prélèvement et compteur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 2.3.2.3

**Thème(s) :** Autre, suivi des consommations d'eau

**Prescription contrôlée :**

Identification du ou des milieux de prélèvement

- Plan des réseaux d'alimentation
- Présence d'un (plusieurs) compteur(s)
- Fréquence de relevé
- Volumes prélevés
- Respect des volumes prescrits le cas échéant
- Vérification de la déclaration des volumes dans GEREP le cas échéant

**Constats :**

L'établissement est approvisionné par le réseau public. Les consommations sont calculées à partir de la facturation.

Consommation 2023 : 75884 m3

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/02/2009, article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, raccordement à STEP

**Prescription contrôlée :**

le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau

**Constats :**

Arrêté de d'autorisation de déversement établit le 21/02/2023 par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône pour une période de 5 ans

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 3.3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, combustible utilisé et valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

Le combustible utilisé est le gaz naturel

Les rejets atmosphériques doivent respecter les limites suivantes :

SO<sub>2</sub> : 35 mg/m<sup>3</sup>

poussières : 5 mg/m<sup>3</sup>

**Constats :**

Le rapport APAVE de novembre 2022 sur les rejets atmosphériques ne concerne que les installations de séchage.

Les mesures n'ont pas été réalisées sur les installations de combustion. Prescription non vérifiée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le cas échéant, l'exploitant fera parvenir à l'inspection les résultats de mesure de rejets atmosphériques liés aux chaudières.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours